

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>o</sup> INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 26 octobre.

Les sieur et dame Brechot, jadis dans l'aisance, sont aujourd'hui réduits à la misère par une suite de malheurs dont l'invasion a été la première cause. Parvenus à un âge avancé, ils ont été obligés de vendre tous leurs biens, et d'engager même les derniers débris de leur mobilier, pour satisfaire leurs créanciers, et éviter les poursuites de prise de corps dirigées contre le père par son propre fils. Un accident, dont les rues de Paris offrent trop souvent l'exemple, est venu mettre le comble à tous leurs désastres; la dame Bréchet, écrasée par une voiture, et estropiée pour le reste de sa vie, est restée alitée pendant plusieurs mois, et l'on sait assez ce que coûtent les médecins et leurs ordonnances. Il paraît que le sieur Brechot, réduit au désespoir par son dénue- ment, se serait présenté chez ses enfans pour en implorer des secours, et que ceux-ci, en les lui refusant avec dureté, auraient porté l'oubli de toute pudeur jusqu'à le mettre à la porte. Dans cette situation, il demande aujourd'hui qu'ils soient tenus de fournir des alimens à leur mère.

M<sup>e</sup> Dupont, avocat des enfans, a soutenu que Brechot père avait dissipé follement sa fortune, qu'il agirait de même si on lui en fournissait encore les moyens, qu'ils offriraient seulement de retirer et entretenir chez eux leur mère, attendu la modicité de leurs propres ressources.

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat des parens Brechot, s'est élevé avec force contre les allégations intéressées des enfans; il a établi que l'indigence de ses cliens était en partie causée par les sacrifices sans nombre qu'ils avaient faits pour ces enfans dénaturés qui, au sein de la fortune, ne daignaient pas même leur faire l'aumône.

M<sup>e</sup> Dupont l'interrompant: Les enfans ne sont pas riches comme vous le dites; Colin, que vous prétendez carrossier, est brocanteur de ferrailles et de carcasses de voitures.

M<sup>e</sup> Mermilliod: Raison de plus en ma faveur. On sait qu'il est plus lucratif de spéculer sur le vieux que sur le neuf; les bandes noires ne font guère de mauvaises affaires.

Passant ensuite aux offres faites par les enfans Brechot, l'avocat démontre que l'art. 210 du Code civil ne s'applique en aucune manière à la cause, et qu'il est inconvenant de demander la séparation de deux époux réunis depuis quarante ans.

Le Tribunal a accueilli ces moyens après un instant de délibération, et condamné solidairement les enfans à payer la pension demandée, et en tous dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 26 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Après le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, et les plaidoiries des défenseurs (Voir notre numéro d'hier),

Boise prend la parole et cherche à repousser les inculpations de Colin contre plusieurs des témoins. Ce jeune accusé s'exprime avec beaucoup de facilité, et comme s'il était habitué aux débats d'une Cour d'assises.

Colin s'écrie avec énergie: « Boise connaît fort bien sa théorie; mais s'il veut excuser Guillot, Roqueton et quelques autres, c'est qu'il les protège; ils l'ont payé pour ça. »

Branchet conserve ses manières mielleuses et son air patelin; il proteste de nouveau de son innocence et de son intacte probité.

La femme Julien, après un grand nombre de genuflexions, veut essayer de prononcer quelques paroles: « Messieurs et aimable société, dit-elle, je vous demande bien pardon pour mon innocence. »

Soixante-trois questions sont soumises au jury; elles se subdivisent en plus de trois cents questions particulières. Après trois heures de délibération, Geoffroy, Larchevêque, les femmes Gilet et Julien ont été déclarés non coupables.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et les autres accusés sont introduits.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Branchet à dix-huit ans de travaux forcés; Colin à quinze ans; Roth à douze ans; Boise à dix ans; Mouteau et Schaumaker à huit ans chacun; Grafft à six ans de réclusion; Julien qui est âgé de moins de seize ans et qui, selon la déclaration du jury, a agi avec discernement, est condamné à demeurer pendant dix ans dans une maison de correction.

Au moment où les gendarmes ramènent les condamnés, Colin, qui n'a pas cessé de montrer beaucoup de sang-froid, s'est retourné vers la Cour en disant: « Ah! dites-moi donc encore une fois combien que j'en ai, je n'ai pas bien compris. » — « Tu en as quinze ans, lui a dit Mouteau; es-tu content? » — « Que quinze ans, c'est pas trop; je n'aurai que trente-neuf ans quand je sortirai. »

Tous ces condamnés ont montré une indifférence qui annonce une immoralité profonde et d'autant plus affligeante, que la plupart sont encore fort jeunes.

TRIBUNAL DE TARBES. (Chambre des appels correct.)

(Correspondance particulière.)

1<sup>o</sup> Un maire, qui se prétend outragé par un membre du conseil municipal, à raison de ses fonctions, durant la séance dans laquelle on s'occupe de procéder à son installation, a-t-il qualité pour dresser un procès-verbal faisant foi des outrages jusqu'à preuve contraire? (Résolu négativement.)

2<sup>o</sup> A-t-il le droit d'ordonner, séance tenante, l'arrestation du conseiller municipal? (Non résolu.)

3<sup>o</sup> Un membre du conseil municipal est-il justiciable des Tribunaux pour les discours qu'il tient, en sa qualité, dans le sein du conseil? (Non explicitement résolu.)

Ces trois questions aussi neuves qu'importantes ont été présentées dans une cause, dont les détails sont fort curieux.

Le 8 février dernier, le conseil municipal de la commune de Cadéac (vallée d'Eaure) fut convoqué pour procéder à l'installation du sieur J.-J. Rey, maire, continué dans ses fonctions par le renouvellement quinquennal. Le plus ancien des conseillers présidait. La séance ayant été ouverte par une lettre de M. le préfet qui en indiquait l'objet, le 26

Calamun, un des principaux membres du conseil, rappela au sieur J.-J. Rey que lorsque les habitans les plus notables le désignèrent au choix de l'autorité supérieure, il leur promit de ne pas remplir les fonctions municipales au-delà de deux ou trois ans; qu'il n'avait pas tenu sa parole, et qu'il ne devait pas accepter sa réélection.

A ce sujet, une discussion animée s'engage. Le maire s'écrie que c'est un brigandage. Plusieurs conseillers municipaux, offensés de cette expression, lui demandent quels sont les brigands? Il répond: ceux qui troublent l'ordre. Il envoie chercher son écharpe, l'agite en disant: *Je suis maire malgré tout pour cinq ans, et roi ici.* Puis il commande à un piquet de quatre hommes d'arrêter le sieur Calamun, qui est obligé de prendre la fuite.

La séance est reprise, et l'installation est faite.

Mais le maire dresse un procès-verbal portant « que le sieur Calamun s'était opposé, avec violence, à ce qu'il fût installé ainsi que l'adjoint; qu'il avait engagé les membres du conseil à se réunir à lui, et excité les autres habitans, qui s'étaient rendus pour applaudir à la nouvelle élection, de former attroupement et rébellion; qu'il avait dit à lui maire: *Retire-toi, tu n'es plus rien, tu es un lâche*; que, dans la soirée, il avait couru les cabarets et les rues, le traitant de gredin, de brigand, de monstre, de scélérat, qui mangeait journellement le bien de la veuve et de l'orphelin, etc. »

Ce procès-verbal est adressé au procureur du Roi avec un cartel que le sieur Calamun avait envoyé le lendemain au sieur J.-J. Rey, pour lui demander raison des injures de la veille, et plus particulièrement des propos outrageans tenus sur son compte dans une maison honorable; il indiquait pour lieu du rendez-vous la place publique, en face de la maison du sieur J.-J. Rey, et lui laissait le choix des armes.

Le sieur Calamun est cité devant le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Bagnères, inculpé d'avoir publiquement outragé le maire de Cadeac dans l'exercice de ses fonctions.

Les faits du procès-verbal ont été attestés, avec des variantes, par l'adjoint, cousin issu de germain du maire, et partie intéressée, par deux autres parens du maire et de l'adjoint, et par un troisième individu; mais ils ont été formellement démentis par les membres du conseil municipal cités tant à charge qu'à décharge. Ils ont unanimement déclaré les faits tels que nous les avons d'abord exposés.

Cependant le Tribunal de Bagnères, s'appuyant sur le procès-verbal dressé par le sieur J.-J. Rey, et sur ce qu'on appelle généralement les charges de la procédure, a condamné le sieur Calamun à six mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende par application de la loi du 17 mai 1819, art. 1<sup>er</sup>, et de celle du 25 mars 1822, art. 6.

Appel par le sieur Calamun: de nouveaux témoins entendus ont fait connaître l'inimitié notoire qui existait depuis long-temps entre le maire et l'appelant; ils ont justifié la conduite du sieur Calamun dans la soirée du 8 février. A cet égard, l'instruction avait été incomplète devant les premiers juges par le refus d'un seul renvoi sollicité par le prévenu pour produire des témoins à décharge. Un de ceux administrés en cause d'appel, membre du conseil municipal, a déclaré que lorsqu'il se rendait devant le Tribunal de première instance, il avait rencontré l'adjoint qui lui avait fait un récit de la conduite du sieur Calamun, contraire à la vérité, lui donnant à entendre que c'était ainsi qu'il devait déposer et ajoutant qu'il fallait saisir cette occasion pour se délivrer du sieur Calamun.

M<sup>e</sup> Lebrun, avocat de l'appelant, après avoir établi, en fait, qu'aucune injure et aucun outrage n'avaient été proférés contre le sieur J.-J. Rey; que le procès-verbal et les dispositions conformes n'étaient qu'une réunion d'impostures inspirées par des haines personnelles, a soutenu en droit: 1<sup>o</sup> que le maire, ne figurant dans l'assemblée du conseil municipal que pour y recevoir une installation nécessaire et préalable à l'exercice légal de ses fonctions, était sans qualité pour dresser procès-verbal des faits qui s'étaient passés pendant la séance; que ce droit n'appartenait qu'au président du conseil, ou au conseil même délibérant; qu'ainsi

aucune foi ne pouvait être ajoutée au procès-verbal du sieur J.-J. Rey; 2<sup>o</sup> que, quelles qu'eussent pu être les observations du sieur Calamun, parlant dans le sein du conseil municipal, en sa qualité de membre de ce conseil, il n'aurait pas pu devenir justiciable des Tribunaux et commettre un délit; que la liberté la plus grande d'observer et même de reprocher était de l'essence des corps constitués qui avaient le contrôle des affaires et administrations publiques; que l'abus de cette liberté ne devait et ne pouvait être réprimé que par des mesures de discipline intérieure; que tout autre moyen de répression anéantirait le droit et paralyserait le devoir; qu'il n'est pas de conseil municipal discutant par exemple le budget du maire, qui pût tenir devant un procès-verbal de ce fonctionnaire faisant foi jusqu'à preuve contraire, et devant le scandale d'un ordre d'arrestation; que d'ailleurs l'autorité judiciaire ne pourrait apprécier les élémens du prétendu délit qu'en entrant dans l'examen de la conduite administrative du maire, ce qui serait une confusion des pouvoirs qu'il importe le plus de séparer.

M. Dumoret, substitut du procureur du Roi, a combattu ces deux moyens et s'est attaché, en considérant comme constants les faits du procès-verbal, à faire sentir combien la conduite du sieur Calamun était coupable et devait être sévèrement réprimée. Il a conclu à la confirmation du jugement.

Le Tribunal, après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, a fait droit sur l'appel et a prononcé le relaxe pur et simple du sieur Calamun.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Letourneur.)

Audience du 21 octobre.

La France se vante avec raison d'être moins superstitieuse qu'on ne l'est devers Saint-Jacques-de-Compostelle et devers Notre-Dame-de-Lorette; cependant on y voit encore apparaître de temps en temps quelques-uns de ces actes nés de l'ignorance et de la stupidité. Qui croirait qu'au dix-neuvième siècle les prétendus sorciers trouvent des sots pour les écouter!

J. Herpin, âgé de cinquante-deux ans, sans profession, demeurant à Caudebec-lès-Elbœuf, arrondissement de Rouen, jouissait de la réputation de sorcier dans son canton. Si les esprits infernaux l'ont choisi pour leur ministre, il faut avouer qu'ils n'ont pas assurément voulu séduire par un extérieur agréable; car Herpin est vieux, laid, malpropre, infirme, boîteux, et peut à peine se soutenir avec des béquilles. Voici les faits qui l'ont amené sur les bancs de la police correctionnelle: Un nommé Lecomte, ouvrier à Elbœuf, était malade; la renommée du devin vint jusqu'aux oreilles de la famille Lecomte. Les commères de l'endroit assurèrent que c'était un sort qu'on avait jeté sur le malade; force fut alors d'aller chercher le magicien pour chasser Belzébuth. Un sieur Morin, tisserand, fut aussi atteint d'une maladie; c'était de même l'effet d'un maléfice; vite on courut trouver l'homme aux béquilles. D'autres individus avaient été dans le même cas, et l'on avait usé des mêmes moyens. Les malades mouraient; mais qu'importe? L'argent était reçu; alors l'événement était fort indifférent au sorcier. Un sacristain a instruit la police du commerce qu'exerçait Herpin. En conséquence, il a été traduit en police correctionnelle pour escroqueries; mais laissons parler les témoins.

Lecomte, mécanicien, fait la déclaration suivante: « J'étais malade, ça me tenait dans le bas-ventre; j'étais obligé d'avoir les pieds en l'air et la tête en bas; on nous enseigna Herpin; on nous dit qu'il était sorcier, et qu'il avait guéri beaucoup de monde. Il vint me voir, et m'assura que c'était un sort qu'on m'avait jeté, que j'avais le diable au corps, et qu'il le ferait sortir en forme de lapin; mais pour bien opérer, il lui fallait, disait-il, un bon quartier de mouton, qui lui fut donné. Il commença par faire une quête pour le diable; elle produisit 5 à 6 fr.; car il y avait huit à dix personnes dans la chambre. Il fit une croix avec sa béquille, et commença à mettre des petites croûtes de pain sous les

missailes de ma femme et de mes deux belles-sœurs. Au bout d'un instant, il les retira en disant : *Tenez, le diable est là dedans, et le premier animal qui mangera ces croûtes en mourra.* Il passa un mouchoir dans l'estomac de ma femme et de mes deux belles-sœurs; il jeta une poudre sur mon lit en faisant des signes de croix; il balaya la cheminée crainte qu'il ne vint un autre diable; il frappa plusieurs coups de piques sur le seuil de la porte en disant que j'avais autant de démons dans le corps qu'il y avait de bêtes sous ce seuil; il fit faire de l'eau bénite avec du sel; tout cela était accompagné de gestes et de prières; il me fit aussi plusieurs marques sur le ventre, ainsi que sur celui de ma femme. » Ici, il nous est impossible de suivre le témoin dans tous les détails qu'il raconte; leur obscénité alarmerait la pudeur de nos lecteurs.

Tous ces faits sont confirmés par la déposition des femmes Eugène et Nicolas Fréret, âgées de 25 à 28 ans, qui ont figuré dans le prétendu exorcisme. Le dernier de ces témoins ajoute : « Herpin a voulu me persuader que mon mari était aussi possédé, et que le diable était encore plus invétéré dans son corps que dans celui de mon beau-frère Lecomte; nous n'avons néanmoins rien fait. Pendant l'opération, Herpin me disait souvent : *Entendez-vous la bête qui crie? Je n'entendais rien, et le bruit qu'il annonçait n'était autre chose que celui d'un morceau de papier que le vent faisait remuer à la croisée.* Herpin s'est fait remettre 17 fr. 50 c. pour faire lire des messes.

Herpin, interrogé par M. le président, reconnaît la vérité de tous ces faits.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi, et conformément à ses conclusions, le Tribunal déclare Herpin coupable d'escroquerie, pour avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses et de stratagèmes, escroqué diverses sommes d'argent aux nommés Lecomte, femme Fréret et femme Morin; le condamne à trois ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais par corps.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

#### *Indemnité des émigrés.*

Le 15 avril 1787, par acte sous seing-privé, depuis enregistré le 15 juin 1792, le sieur Pierre-Germain-Marie Davigneau-Cottard céda à son frère aîné ses droits dans la succession de ses père et mère. Cette succession consistait principalement dans le domaine du Bouchet. Le 3 février 1795, le frère aîné vendit ce domaine au sieur Lenfernat, pour 88,000 fr.; mais il ne put justifier qu'il eût payé à son frère cadet, alors émigré, le montant de ses droits d'après l'acte de 1687. Le domaine, représentant l'émigré, forma donc opposition entre les mains du sieur Lenfernat, sur le prix du domaine du Bouchet, et reçut ainsi le 50 septembre 1795 et 23 frimaire an II, 18,905 fr. 11 c.

D'après la loi du 27 avril 1825, un héritier du sieur Davigneau-Cottard réclama l'indemnité pour la portion du domaine du Bouchet, à laquelle il avait droit dans la succession de ses père et mère; il prétendait que, d'après la coutume d'Auxerre, qui la régissait, un préciput était bien conféré à l'aîné, mais que la légitime portait sur les immeubles; qu'ainsi le prix de cette légitime était la représentation d'un droit immobilier, qui, dans l'espèce, ne pouvait s'exercer que sur la terre du Bouchet, seul immeuble de la succession.

Le domaine soutint que la cession du 15 avril 1787 et la vente faite par le cessionnaire au sieur Lenfernat avaient réduit les droits de l'émigré à une simple créance. Le conseil de préfecture émit le même avis.

Le 50 septembre 1825, la première section de la commission de liquidation rend la décision suivante :

Considérant que Pierre-Germain-Marie Davigneau Cottard, émigré, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le réclamant, comme son seul héritier, avait des droits légitimes à exercer sur la terre du Bouchet, patrimoine de son père;

Que sa qualité de légitimaire n'a pas été contestée par le do-

maine; qu'il pouvait demander la distraction de sa légitime en corps héréditaires;

Que, quoique par acte sous seing-privé du 15 avril 1787, enregistré le 15 juin 1792, déposé à Giard, notaire à Paris, il eût cédé à son frère aîné, détenteur de la terre du Bouchet, ses droits légitimes, moyennant une somme déterminée, le caractère de droits immobiliers n'a pas été effacé, puisqu'il avait toujours l'action résolutoire et le droit de rentrer par cette voie dans une partie de la terre du Bouchet; que les sommes que le domaine a reçues de son chef, du sieur Lenfernat, devenu acquéreur de la terre du Bouchet, représentaient sa légitime, et en avaient conservé le caractère;

Qu'ainsi le réclamant a droit à une indemnité de la valeur qu'a reçue le domaine, au cours des jours où les versements ont eu lieu;

La commission arrête que le réclamant doit être liquidé pour la somme représentative, au cours du jour du versement des valeurs entrées dans les caisses de l'état; renvoie à cet effet devant le directeur des domaines pour dresser le bordereau de liquidation, conformément à la loi.

Le ministre des finances s'est pourvu contre cette décision. Il avouait que si l'acte de 1787 n'avait fait que fixer la légitime du sieur Davigneau-Cottard, son droit serait resté immobilier; mais qu'il y avait eu cession de droits successifs, que dès-lors, d'après le ministre, tout était consommé et le vendeur dépouillé de la propriété ne pouvait plus exiger que le paiement du prix.

L'héritier du sieur Davigneau soutenait au fond le système adopté par la commission et développé dans sa décision; il opposait de plus au pourvoi de Son Excellence deux fins de non-recevoir.

La 1<sup>re</sup>, que la notification de la décision avait eu lieu sans réserves; la 2<sup>e</sup>, qu'il y avait eu exécution volontaire de la part de l'administration, puisque la liquidation avait eu lieu, et avait été fixée à 7,971 fr. 94 c.

Voici l'ordonnance royale intervenue le 21 juin 1826 :

Vu l'art. 1<sup>er</sup> et le 5<sup>e</sup> alinéa de la loi du 27 avril 1825;

En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par le sieur Davigneau au pourvoi de notre ministre des finances;

Considérant qu'en admettant, comme le prétend le sieur Davigneau, que la notification de la décision attaquée ait été faite sans réserves, et que des ordres aient été donnés pour l'exécution de la dite décision, ces mesures ne constituent que des actes d'administration qui ne font point obstacle au pourvoi que notre ministre des finances avait le droit d'introduire, conformément à l'art. 14 de la loi du 27 avril 1825, par la voie contentieuse, dans l'intérêt du fonds commun;

En ce qui touche le fond :

Considérant que le sieur Davigneau reconnaît qu'une partie de biens-fonds a été confisquée au préjudice de défunt Pierre-Germain-Marie Davigneau, son frère, aux droits duquel il agit; qu'en vertu du traité sous signature privée, en date du 15 avril 1787, les droits légitimes du sieur Pierre-Germain-Marie Davigneau, ont été convertis en une créance; que l'état n'a pu, en vertu de cet acte, réclamer, et n'a en effet touché que le montant de cette créance;

Art. 1<sup>er</sup> L'émigré pris par la commission de liquidation ci-dessus visée est annulé.

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur. M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

*Auxerre, 24 octobre.*

Notre contrée vient aussi d'être le théâtre d'un de ces faits qui font frémir la nature. Papavoine et Béger avaient donc leurs semblables!

Le 14 de ce mois, une femme veuve, habitante de Sommeville, petit village du canton d'Auxerre, cueillait de l'herbe vers les six heures du soir, dans une vigne, distante de cinq cents pas environ de son hameau; non loin d'elle sa nièce, jeune fille de quinze ans, faisait de la feuillée dans une autre vigne; le jour commençant à baisser, cet enfant appelle sa tante et lui demande si elle veut s'en revenir; sur la réponse que celle-ci lui fait qu'elle n'a pas encore fini sa journée, la nièce continue de ramasser des feuilles. Cependant le soleil disparaît entièrement; peu habituée à se trouver aussi tard au milieu des champs, la jeune fille appelle de nouveau sa tante; cette fois, point de réponse. Le silen-

ce règne de toutes parts; tous les laboureurs voisins avaient déjà quitté leurs sillons. Inquiète, elle gravit un petit tertre et de-là, autant que l'obscurité peut encore le lui permettre, elle cherche à découvrir sa tante; aucun objet ne frappe ses regards; persuadée qu'elle a regagné sa demeure, elle descend, reprend ses feuilles et rentre au hameau.

Cependant sa tante n'y était point encore de retour; la mère de cette femme en conçoit de vives inquiétudes; agitée en quelque sorte par le funeste pressentiment du malheur qui allait l'accabler, elle veut retrouver sa fille; elle parcourt le village, interroge tous ceux qu'elle rencontre et sur les renseignements qui lui sont donnés, se dirige vers la vigne où celle-ci avait été aperçue. Cette femme, presque octogénaire, la parcourt dans tous les sens en appelant sa fille; elle poursuit ses recherches. Enfin, à la faveur de la lune, elle aperçoit un tas d'herbe et sa fille étendue à quelque distance; persuadée qu'elle dort, elle s'approche, lui prend la main, veut la tirer de son sommeil; mais le corps est froid et le sang ruisselle de toutes parts. Cette malheureuse mère jette les hauts cris et vole chercher du secours; on accourt de tous côtés, le maire et l'adjoint accompagnés d'un homme de l'art se rendent aussitôt sur le lieu de la scène; mais ils n'y trouvent qu'un cadavre; on procède à son examen.

La victime était gissante sur le dos; ses jambes étaient un peu écartées et à peine à moitié recouvertes par ses vêtements. Autour de son col on remarquait de fortes empreintes de doigts et sa tête était couverte de larges contusions. Cependant le sang coule avec abondance; on recherche d'autres blessures, ses vêtements sont relevés, quelle horreur! Les assassins (car on doit supposer qu'ils étaient au moins deux pour exécuter un pareil crime dans le peu de temps qui s'était écoulé depuis les interpellations de la nièce et pour qu'il ait pu être consommé sans qu'on ait entendu proférer le moindre cri) les assassins, après avoir étranglé leur victime, lui avaient fendu le ventre depuis le bas jusqu'à l'endroit où l'instrument tranchant ayant rencontré l'os pubis ne fit plus qu'entamer la chair. Après un tel acte de barbarie, le crime devait être consommé; la malheureuse avait sans doute cessé de vivre; mais la rage de ses meurtriers n'était point encore assouvie; ils plongent leurs mains dans son corps, en arrachent les entrailles, coupent, mutilent les organes génitaux et dispersent çà et là ces lambeaux ensanglantés; ils se livrent encore à d'autres atrocités, sur lesquelles la pudeur force de jeter un voile. Dans l'intérieur du cadavre on trouve la preuve qu'ils avaient voulu pousser plus loin leur férocité; de larges déchirures, des traces d'ongles très distinctes se faisaient remarquer sur les membranes de l'estomac, qu'on avait tenté d'arracher.

On ne sait à quelle cause attribuer un aussi horrible assassinat. La brutalité des sens, irritée par les obstacles, aurait-elle pu porter à ces épouvantables excès? On serait tenté de le croire; cependant ce n'est qu'une conjecture que rien ne justifie.

La justice est à la recherche des coupables.

#### PARIS, 26 OCTOBRE.

La Cour royale, chambre des vacations, a terminé à la fois ses audiences civiles et ses séances comme chambre des appels de police correctionnelle. On s'occupe déjà des préparatifs pour la messe du Saint-Esprit et pour la séance de rentrée, qui auront lieu le vendredi 3 novembre.

— La messe du Saint-Esprit, par laquelle la Cour de cassation célébrera sa rentrée le lundi 6 novembre, n'aura pas lieu comme autrefois dans la grand' salle du Palais, mais dans le local de la section des requêtes, l'ancienne salle Saint-Louis.

— On se rappelle qu'à l'occasion du tumulte qui a éclaté à l'école des arts et métiers de Châlons, une instruction judiciaire a eu lieu. La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Châlons déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur l'opposition du ministère public, la chambre d'accusation de la Cour royale ordonna un supplément d'in-

struction et en chargea M. Gossin, l'un de ses membres. Plusieurs jeunes gens furent écroués à la conciergerie de Paris, et dernièrement un arrêt les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Marne, séant à Rheims, comme accusés du crime de rébellion contre l'autorité publique.

Le 24 de ce mois, ces jeunes gens sont partis à pied de la conciergerie de Paris, enchaînés et sous l'escorte de la gendarmerie, pour se rendre au lieu où ils doivent être jugés; ils étaient revêtus de leurs uniformes.

La session s'ouvrira le 11 décembre sous la présidence de M. Deherain, conseiller à la Cour royale de Paris. M. Claveau est chargé de défendre les accusés.

— Lorsque le sieur Nant, épicier rue d'Enfer, était tourmenté par les apparitions de l'esprit malin, qui cassait les carreaux de sa boutique, un sieur Langlois se présente chez lui comme agent de police envoyé pour découvrir le sortilège. Accueilli avec empressement par l'épicier et sa famille, le sieur Langlois parcourut la maison du haut en bas; mais toutes les recherches furent inutiles; que pouvait la police dans une affaire toute surnaturelle? Toutefois l'honnête épicier pria M. l'agent de lui faire l'honneur de diner avec lui; celui-ci considéra cette invitation comme perpétuelle, et pendant dix jours il fit bombance aux dépens de M. Nant.

Cependant les sortilèges ne cessaient point, et la foule qui s'arrêtait dans la rue d'Enfer s'augmentait chaque jour. On envoya le sieur Vidocq et sa troupe prendre des renseignements positifs; à peine le sieur Vidocq fut-il entré, que M. Nant s'empresse de lui présenter son prétendu confrère Langlois, qui parut plus effrayé de cette apparition qu'il ne l'aurait été de celle du démon en personne.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de délit d'escroquerie et d'usurpation de titres, Langlois a été condamné à six mois de prison.

— Trois petits filoux, nommés Ledio, Gauthier et Hauteville, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Ils étaient prévenus d'avoir volé du plomb sur les tours de Notre-Dame, un melon à l'étalage d'une fruitière, quelques liards à un marchand de coco stationné à la Porte-Saint-Martin, et enfin une anguille dans un marché. Ledio, dont l'extérieur n'annonçait pas un enfant âgé de plus de seize ans, a soutenu avec insistance qu'il avait plus de dix-sept ans. Il a été condamné à six mois de prison; Gauthier, âgé de moins de seize ans, ayant été réclamé par ses parents, leur a été rendu; et Hauteville, que son père a refusé de réclamer, a été acquitté. Néanmoins le Tribunal a ordonné qu'il serait jusqu'à vingt ans élevé dans une maison de correction.

— Hier, à huit heures du soir, une femme, qui paraissait vivement agitée, s'est rendue sur le Pont-Saint-Michel et a précipité dans la Seine un jeune enfant qu'elle portait dans ses bras. Arrêtée aussitôt, elle a déclaré se nommer Honorine Pinchon, femme Djard. Son mari est en ce moment détenu à Melun.

— La police vient encore de s'emparer de douze individus prévenus de vols.

— Les nommés Louis Chenet et Marie Nicolle, prévenus de l'assassinat dont nous avons parlé dans notre numéro du 24, ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### CONVOICATIONS DU 27 OCTOBRE.

9 h.	— Imbert.	Vérifications.
9 h. 1/4	— Fleurot.	Id.
9 h. 1/2	— Bouquet.	Syndicat.
9 h. 3/4	— Desmie et compagnie.	Concordat.
11 h. 1/2	— Baron-Bonnard.	Syndicat.
12 h.	— Chappron.	Concordat.
12 h. 1/4	— Villet.	Id.
12 h. 1/2	— Wormser.	Syndicat.
12 h. 3/4	— Maitre.	Id.
2 h.	— Bonnemain.	Syndicat.